



---

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

---

St-Gall, 12 septembre 2014

## **L'ODM doit désormais limiter dans le temps les interdictions d'entrée**

**Arrêt C-5819/2012 du 26 août 2014:**

**Le Tribunal administratif fédéral (TAF) admet partiellement le recours déposé par un père de famille bosniaque contre une interdiction d'entrée prononcée par l'Office fédéral des migrations (ODM) pour une durée indéterminée. Opérant un changement de jurisprudence, le TAF parvient à la conclusion que l'ODM doit désormais systématiquement limiter la durée des interdictions d'entrée.**

Aujourd'hui âgé de 43 ans, le recourant bosniaque est venu en Suisse en 2009, pour y retrouver sa femme avec laquelle il a eu entre-temps deux enfants. En octobre 2011, il a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans pour avoir commis, en 11 mois à peine, plus d'une trentaine de cambriolages. Le total des montants dérobés avoisinait CHF 375'000, avec des dommages matériels pour quelque CHF 48'000. Après l'exécution de sa peine, l'intéressé a perdu son droit de séjour et a été renvoyé de Suisse. Le 9 octobre 2012, l'ODM a prononcé finalement à son égard une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée.

Jusqu'à présent, l'ODM pouvait dans des cas graves prononcer des interdictions d'entrée illimitées dans le temps. Selon la nouvelle jurisprudence du TAF, cette pratique n'est toutefois plus admise. Désormais, toutes les interdictions d'entrée doivent impérativement être limitées à une certaine durée. Ce changement de pratique s'impose notamment par la reprise dans le droit suisse, décidée par le Parlement, de la directive de l'UE sur le retour, laquelle ne prévoit pas d'interdictions d'entrée d'une durée indéterminée. De même, l'art. 121 al. 5 de la Constitution fédérale (Cst.), indirectement applicable, fixe pour l'interdiction d'entrée une durée maximale de 15 ans.

La nouvelle jurisprudence laisse encore une grande marge d'appréciation. Ainsi, en présence d'une menace grave, la durée de l'interdiction d'entrée peut aller de 5 à 15 ans au maximum, voire jusqu'à 20 ans dans les cas de récidive. Cette appréciation doit toujours se faire dans le respect du principe de la proportionnalité: il convient de tenir compte dans chaque cas aussi bien de l'intérêt privé de la personne concernée que de la menace que cette personne représente pour des biens juridiques particulièrement importants tels que la vie et l'intégrité corporelle, physique et sexuelle, ainsi que la santé.

En l'espèce, le recourant ayant pratiqué le vol par métier durant des années, le TAF considère qu'il existe un risque de récidive. L'intéressé représente une menace grave pour la sécurité publique, ce qui justifie un éloignement de longue durée. Dans la mesure toutefois où il n'a plus

commis depuis longtemps aucun délit contre l'intégrité corporelle et où il a toujours agi sans arme lors des cambriolages commis en Suisse, on ne saurait lui interdire l'entrée pour la durée maximale admise. Vu les circonstances, il n'y a pas de mise en danger de biens juridiques particulièrement importants tels que la vie et l'intégrité corporelle. D'ailleurs, les anciennes mesures d'éloignement d'une durée indéterminée ne valaient pas «à vie» non plus, car il existait un droit au réexamen de la mesure après 10 ans. En outre, pèsent également dans la balance les intérêts privés de la personne concernée, de sa femme, et en particulier le bien des enfants, puisque l'interdiction d'entrée entraîne d'importantes restrictions à l'exercice de la vie familiale. Le TAF admet partiellement le recours et limite les effets de l'interdiction d'entrée à huit ans. Cette mesure est valable sur le territoire de tous les Etats Schengen.

L'arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

### **Contact:**

Ivo Bähni, responsable suppléant de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 28 95, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch).